

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0255/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT

du  
14/03/2019

-----  
Affaire :

Monsieur KRE YAO MAXIME  
(Maître KOUADJO François)

Contre

La Compagnie Ivoirienne  
d'Electricité dite CIE  
(Maître ADJOUSSOU THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à l'intervention de la décision de l'ANARE sur le recours exercé par Monsieur Kré Yao Maxime devant cette Autorité de régulation du secteur de l'électricité ;

Ordonne le classement provisoire du dossier de la procédure au greffe du tribunal ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur KRE YAO MAXIME**, né le 14 avril 1979 à Kekereni S/P de Tanda, de nationalité Ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Cocody Angré, téléphone 07 02 08 40 ;

**Demandeur**, représenté par son conseil **Maître KOUADJO François** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Réez-de Chaussée 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel 20 21 41 93 / Fax : 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;

D'une part ;

Et

**La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE** société Anonyme au capital social de 14 milliards de F CFA siège à Abidjan 1, avenue Christiani Treichville, 23 BP 6923 Abidjan 23, prise en la personne de son représentant légal monsieur Dominique Kakou Directeur Général ivoirien demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesse** représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°299/2019 et la cause a été renvoyée au 28 février 2019 pour le retour après instruction

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'assignation du 03 janvier 2019, Monsieur Kré Yao Maxime a attrait la Compagnie Ivoirienne de l'Électricité dite CIE, devant le tribunal de céans en son audience du 24 janvier 2019, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Au soutien de son action, il expose que le 04/10/2018, son épouse a surpris des agents de la CIE au niveau de la niche de son compteur électrique ;

Il ajoute que prétextant avoir découvert un fil de cuivre enfoui dans le mur, révélateur d'une anomalie sur alimentation BTA, ces agents ont obligé cette dernière à signer leur procès-verbal de constat avant de lui servir une convocation à se présenter à leurs locaux ;

Bien qu'ayant déféré à cette convocation et pris les dispositions conservatoires en proposant de régler le montant de la facture de redressement estimée à 1.700.000 FCFA puis à 3.512.465 FCFA, renchérit-il, la défenderesse a suspendu la fourniture de l'électricité ;

Invitée devant l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité dite ANARE à un règlement amiable du différend qui les oppose, il fait noter que la CIE campe sur ses positions ;

Jugeant que la CIE a commis une faute en suspendant de manière humiliante sa fourniture d'électricité sur la base d'une anomalie imaginaire, Monsieur Kré Yao Maxime dit solliciter réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

La CIE décline en la forme la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan, rappelant que le litige qui l'oppose au demandeur est pendant devant l'ANARE qui n'a pas encore vidé sa saisine ;

Or, souligne-t-elle, les articles 7 et 41 du décret N° 2016-785 du 12/10/2016, portant organisation et fonctionnement de l'ANARE, précisent que cette Autorité règle les litiges dont elle est saisie en premier ressort et que ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Sur le fond, elle rappelle que la fraude reprochée au demandeur est bien réelle, en ce qu'il a été constaté que ce dernier s'est frauduleusement alimenté sur le réseau par un branchement direct derrière la grille de dérivation ;

Elle ajoute que cette situation infractionnelle est prévue par les articles 4 des conditions générales d'abonnement et 41.5 de la convention de concession qui la lie à l'Etat de Côte d'Ivoire et justifie le constat fait par ses préposés qui se sont en tout conformés aux prescriptions de la convention susvisée ;

N'ayant commis aucune faute, elle estime que c'est à tort qu'il lui est réclamé réparation, encore que le préjudice n'est nullement prouvé ;

Au demeurant, sur la base du constat d'anomalie sur alimentation, elle dit solliciter à titre reconventionnel la condamnation du demandeur à lui payer le montant du rappel de consommation estimé à 3.512.465 FCFA, correspondant à un forfait de douze mois de consommation, en application de l'annexe 12.5 de la convention de concession ;

Réagissant sur le déclinatoire de compétence, Monsieur Kré Yao Maxime rétorque que la saisine de l'ANARE n'affecte d'aucune manière la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La CIE a conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échoue de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède le montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan**

Il est constant, comme cela ressort des déclarations des parties et des productions aux débats, que l'ANARE, saisie du litige qui oppose les parties, n'a pas encore vidé sa saisine ;

En raison de cette saisine et sur le fondement des articles 7 et 41 du décret N° 2016-785 du 12/10/2016, portant organisation et fonctionnement de l'ANARE qui précisent que cette Autorité règle les litiges dont elle est saisie en premier ressort et que ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan, la CIE dénie compétence au tribunal de commerce d'Abidjan pour connaître du présent litige ;

Pour une bonne administration de la justice, il sied de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité susvisée ;

**Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

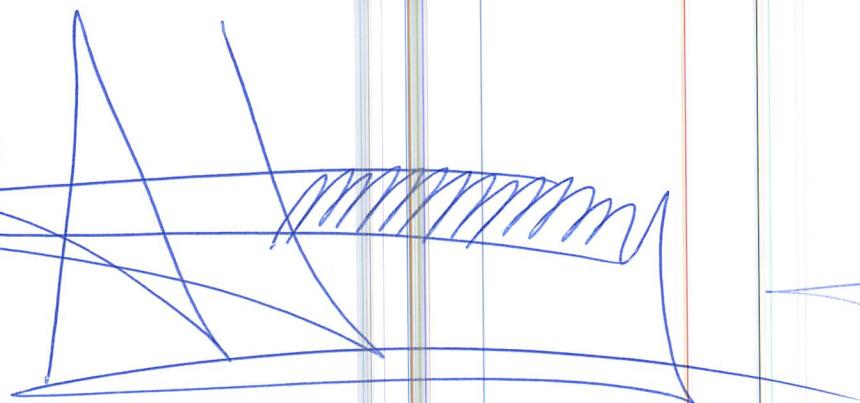
Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à l'intervention de la décision de l'ANARE sur le recours exercé par Monsieur Kré Yao Maxime devant cette Autorité de régulation du secteur de l'électricité ;

Ordonne le classement provisoire du dossier de la procédure au greffe du tribunal ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR. 2019

REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 34

N° 704..... Bord. 269. 01

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

